

CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

(Article 5 § 2,3,5,7 et 10 de la convention – Article 2, article 3
de l'arrangement administratif général)

L'institution compétente de l'État à la législation duquel le travailleur reste maintenu remplit le formulaire, à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié, et le remet au demandeur. En cas de prolongation ou de détachement exceptionnel, dès lors que l'accord est obtenu, l'institution qui a délivré le certificat de détachement initial en est informée et délivre un nouvel imprimé SE 350-01.

- Détachement initial Option
 Prolongation de détachement Transports internationaux
 Dérogation exceptionnelle

Dossier n° (1)

(1) Ce numéro ainsi que le numéro d'immatriculation doit être rappelé dans toute correspondance adressée par le travailleur détaché à l'organisme d'affiliation.

1.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR	<input type="checkbox"/> salarié	<input type="checkbox"/> non salarié
1.1	Nom	Nom	de naissance
1.2	Prénoms		
1.3	Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin - <input type="checkbox"/> Féminin	Nationalité :	
		N° de carte d'identité (2) :	
1.4	<input type="checkbox"/> Célibataire - <input type="checkbox"/> Marié(e) - <input type="checkbox"/> Veuf(ve) - <input type="checkbox"/> Divorcé(e) - <input type="checkbox"/> Séparé(e)		
1.5	Date de naissance :	Lieu de naissance :	
1.6	Adresse complète du travailleur :		
	dans	l'État	d'affiliation
		
	...		
	dans	l'État	où il est détaché
		
	..		

1.7. Profession

.....

1.8 Numéro d'immatriculation en France :

.....

Numéro d'immatriculation au Maroc :

(2) : Préciser le numéro de la carte d'identité française ou marocaine

2.**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT QUI L'ACCOMPAGNENT**

	Nom	Prénoms	Date de naissance	Lien de parenté	Observations
2.1
2.2
2.3
2.4

3. **EMPLOYEUR** **ACTIVITE NON SALARIEE**

3.1	Nom	ou	raison	sociale	:
3.2				
	Pour les non salariés, nature de l'activité habituelle :				
				
3.3				
3.4	...				
	Numéro	d'identification			:
				
	Adresse :				
				
	Téléphone :				
	Télécopie :				
	E-mail :				

4. L'ASSURE DESIGNÉ AU CADRE 1 : 4.1 : est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement

du

.....

dans l'établissement suivant :

Nom	ou	raison	sociale	:
.....				
Numéro		d'identification		:
.....				
Adresse				:
.....				
Téléphone	:		
Télécopie	:		
E-mail	:		

pour y effectuer le travail décrit ci-dessous :

.....

...

.....

...

.....

....

4.2 : fait partie du personnel salarié ou est au service personnel d'agents du poste diplomatique ou consulaire suivant:

Nom	:		
Adresse	:		
Téléphone	:		
Télécopie	:		
E-mail	:		

4.3 : fait partie du personnel roulant ou navigant de l'entreprise de transports internationaux suivante :

Nom	ou	raison	sociale	:
.....				
Numéro		d'identification		:
.....				
Adresse				:
.....				
Téléphone	:		
Télécopie	:		
E-mail	:		

5. L'INSTITUTION COMPETENTE DESIGNEE CI-DESSOUS :

Dénomination :

Adresse :

.....

.....

atteste, par le présent certificat, que :

M.....

...

reste soumis à la législation de sécurité sociale

marocaine

du

au

française

pour la durée de l'activité

dans le cadre de :

détachement initial

prolongation de détachement *

dérogation exceptionnelle *

option

transports internationaux

* références de l'accord donné par les autorités marocaines françaises :

.....

A, le

Signature du représentant de l'organisme
(désignation et cachet)

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de cinq pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ

A – Détachement initial

Trois ans au maximum pour le travailleur salarié (article 5, paragraphe 2, alinéa 1, de la convention), six mois au maximum pour le travailleur indépendant (article 5, paragraphe 3, de la convention). L'employeur ou le travailleur non salarié doit demander à la caisse compétente la délivrance du certificat de détachement. Ce document est émis (article 2, paragraphe 1, de l'arrangement administratif général) :

- en ce qui concerne la législation française par la caisse dont relève le salarié ou le non salarié ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve l'entreprise dont dépend le travailleur ;
- en ce qui concerne la législation marocaine par la caisse nationale de sécurité sociale pour l'application du régime de sécurité sociale. Par l'organisme compétent dont relève le travailleur pour l'application des autres régimes.

B – Prolongation

La durée du détachement du travailleur salarié peut être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes françaises et marocaines (article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la convention, article 2, paragraphe 2, de l'arrangement administratif général)

. Il appartient à l'employeur de s'adresser avant l'expiration de la période initiale,

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation française : au directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale 11, rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09 ;
- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation marocaine : auprès du ministère chargé de l'emploi.

C - Détachement exceptionnel (article 5, paragraphe 10, de la convention, article 2, paragraphe 5, de l'arrangement administratif général)

Pour pouvoir obtenir un accord dans le cadre de l'article 5, paragraphe 10, de la convention, il appartient à l'employeur de s'adresser :

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation française : au directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, 11, rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09,

- en ce qui concerne une demande de maintien à la législation marocaine : auprès du ministère chargé de l'emploi.

D - Droits aux prestations

- Assurance maladie-maternité (article 14 de la convention, article 10 de l'arrangement administratif général) :
 - Prestations en nature : Le travailleur détaché, pour l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie maternité, peut choisir de s'adresser à l'institution d'affiliation ou à l'institution de l'État sur le territoire duquel il exerce temporairement son activité. Il peut bénéficier, dans ce dernier État, des prestations de l'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent. Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont alors servies par l'institution d'assurance maladie du nouvel État de travail, sur présentation du présent formulaire, accompagné du formulaire SE 350-06 "Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité sur le territoire de l'État d'emploi". Si le travailleur n'effectue pas les formalités précitées, il lui appartiendra de présenter les factures acquittées des frais exposés, directement à sa caisse d'affiliation, qui effectuera le remboursement de ces frais selon les tarifs de la législation qu'elle applique.
 - Prestations en espèces : conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la convention, les prestations en espèces seront servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur. Le travailleur détaché devra faire parvenir, dans les 48 heures, à sa caisse d'affiliation, les avis ou prolongation d'arrêt de travail établis par le médecin traitant.
- Assurance accident du travail et maladie professionnelle (article 41 de la convention, article 29 de l'arrangement administratif général) :
 - En cas d'accident du travail survenu sur le territoire du nouvel État d'emploi, une déclaration devra être effectuée auprès de l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution de l'État où est survenu l'accident. Pour obtenir les prestations en nature de l'assurance accident du travail et maladie professionnelle, comme en matière d'assurance maladie maternité, le travailleur détaché peut choisir de s'adresser à l'institution d'affiliation ou à l'institution de l'État sur le territoire duquel il travaille. S'il s'adresse à cette dernière institution, il devra présenter le certificat d'assujettissement (formulaire SE 350-01), accompagné du formulaire SE 350-18, "Attestation de droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles", qui aura été délivré par l'institution d'affiliation qui aura reçu la déclaration d'accident du travail. Le travailleur pourra alors bénéficier des prestations en nature de l'assurance accident du travail, servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du nouvel État de travail, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
 - Les prestations en espèces seront versées directement par l'institution d'affiliation, sur présentation des avis ou prolongation d'arrêt de travail que le travailleur lui aura fait parvenir, dans les 48 heures.
- Prestations familiales : (article 21 de la convention, article 19 de l'arrangement administratif général) les prestations familiales pouvant être servies au travailleur détaché pour les enfants l'ayant accompagné, rejoint ou nés durant la période de détachement, sont les suivantes :
 - s'il est maintenu au régime français : les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil au jeune enfant ;
 - s'il est maintenu au régime marocain : les allocations familiales et l'aide sanitaire familiale.